PLAN LOCAL D'URBANISME
ELABORATION

COMMUNE DE BANNALEC

Département du Finistère

Annexes

Arrêté préfectoral de protection des périmètres de la prise d'eau du Moulin du Plessis

Arrêté le : 20 décembre 2013
Approuvé le : 25 septembre 2015
Rendu exécutoire le : 22 octobre 2015

GEOLITT
Études et conseils en développement durable des territoires

7, rue Le Reun - 29480 Le Relecq-Kerhuon
Téléphone : 02 98 28 13 16 - Fax : 02 98 28 30 12
Email : geolitt@geolitt.fr
www.geolitt.fr

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2012114-0004

signé par le secrétaire général de la préfecture
le 23 Avril 2012

2906 Délegation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Direction

Arrêté préfectoral en date du 23 avril 2012 autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de PONT- AVEN la dérivation et le prélèvement, par pompage des eaux de la rivière de l'Aven à partir de la prise d'eau du Moulin du Plessis et l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° en date du 23 avril 2012

✱ autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven :

- **la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière Aven à partir de la prise d'eau du Moulin du Plessis située sur la commune de RIEC-SUR-BELON pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place,**
- **l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,**

✱ déclarant cessibles au profit du syndicat intercommunal et d'électrification de Pont-Aven, les terrains constituant les périmètres immédiats de la prise d'eau de Moulin du Plessis

---

Le PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code rural,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants, R 1321-13-1 à R 1321-13.4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 211.7, L 213.10, L 214.1 à L 214.8, L 215-13,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,

VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements ainsi qu'aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6

du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1 2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,

VU le rapport en date du 18 juin 2009 de Monsieur Gilles Lucas, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU la délibération en date du 30 juin 2010 par laquelle le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven

↳ **demande l'ouverture :**

- ***d'une enquête publique*** *au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :*

  - l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière l'Aven à partir de la prise d'eau du Moulin du Plessis située sur la commune de Riec-sur-Belon, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants (règlement d'eau)
  - la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans la rivière l'Aven, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- ***et d'une enquête parcellaire conjointe*** *en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection*

↳ **prend l'engagement**

- de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis,
- de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation du périmètre de protection immédiate,
- d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
- de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,

VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1525 du 8 novembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 28 novembre 2011 au 16 décembre 2011 inclus dans les communes de Pont-Aven (siège de l'enquête), Riec-sur-Belon, Bannalec, Névez, Trégunc, en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière l'Aven à partir de la prise d'eau du Moulin du Plessis située à Riec-sur-Belon, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique des dérivations et des prélèvements d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,

VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau,

VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,

VU le mémoire en réponse présenté par le président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven en date du 4 janvier 2012,

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date des 20 et 23 janvier 2012,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 15 mars 2012,

VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat intercommunal d'alimentation des eaux et d'électrification de Pont-Aven en date du 16 mars 2012,

VU la réponse formulée par le président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven en date du 2 avril 2012,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- la sécurisation de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven,
- la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise d'eau du Moulin du Plessis contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1- Abrogation des dispositions de l'arrêté du 11 juillet 1973

Les prescriptions de l'arrêté du 11 juillet 1973 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Pont-Aven en vue de l'alimentation en eau potable – dérivation par pompage des eaux de l'Aven - sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 -Autorisation de prélèvement, d'utilisation de l'eau et de rejet

Le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven, dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé :

↳ à prélever par dérivation une partie des eaux de la rivière l'Aven à partir de la prise d'eau du Moulin du Plessis située sur le territoire de Riec-sur-Belon.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 du même Code :

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	**autorisation**
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	**autorisation**
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0 : 1° le flux total de pollution brute étant : b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent..	**déclaration**
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	**déclaration**
3.1.5.0.	Installations ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° autres cas que destruction de plus de 200 m^2 de frayères (D)	**déclaration**

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants de Code de l'environnement :

- L.432-6 et L.214-17 : maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement de l'Aven en cours d'eau à poissons migrateurs (art. R.432-3),
- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau.

Ces dispositions sont assorties d'obligation de résultat.

ARTICLE 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

a) **Prise d'eau :**

La prise d'eau de Moulin du Plessis se situe en rive gauche de l'Aven, à l'amont immédiat du seuil du Moulin du Plessis, sur la parcelle cadastrée XD 27, commune de Riec-sur-Belon.

Elle est protégée des corps flottants par une grille à barreaux de 12 mm espacés de 55 mm. L'eau brute transite par une grille horizontale perforée de trous de 5 mm placée à la cote 13,50 m NGF. Cette eau est acheminée gravitairement à l'usine par une canalisation de 400 mm. Le trop plein est dirigé vers l'aval et abouti au milieu de la passe à poissons.

Une crépine à mailles fines placées à l'extérieur de l'ouvrage de prise, dans le lit mineur de l'Aven, permet d'obtenir un prélèvement complémentaire en fonction du niveau d'eau dans la rivière.

b) **Seuil :**

Le seuil du Moulin du Plessis, d'une longueur d'environ 70 m, barre la rivière d'une rive à l'autre. La cote moyenne du déversoir est de 14 m NGF. Il est composé d'une passe à poissons en rive gauche, d'une échancrure avec vanne servant de passe à kayak, de l'ouvrage de prise d'eau de Belle Angèle, de 3 échancrures en rive droite et d'une vanne de fond permettant d'abaisser le niveau d'eau amont.

c) **Passe à poissons :**
La passe actuelle ne permettant pas de garantir de façon satisfaisante le passage des poissons, le bénéficiaire s'engage à effectuer les aménagements nécessaires à la libre circulation de la faune piscicole, y compris les anguilles. Ces aménagements devront être terminés avant le 31 décembre 2013. Le bénéficiaire transmettra le descriptif et les plans des aménagements retenus avant leur réalisation aux services de la police de l'eau et de l'office national des eaux et des milieux aquatiques.

Les plans des ouvrages existants sont annexés au dossier d'autorisation.

ARTICLE 4 - Propriété, aménagements et entretien du seuil du Moulin du Plessis

Le bénéficiaire doit devenir propriétaire du seuil du Moulin du Plessis. Il met en sécurité les abords du seuil pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Il autorise par convention, sous la forme d'une servitude de passage, les personnes mandatées par le syndicat des eaux et d'électrification de Riec sur Belon à accéder à la prise d'eau de Belle Angèle située sur le seuil.
Il entreprend les travaux nécessaires au bon fonctionnement des différents dispositifs présents sur le seuil et en assure leur entretien. Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour prévenir toute pollution du milieu.
Il informe avant réalisation le service chargé de la police de l'eau des travaux qu'il envisage d'entreprendre sur le seuil.

ARTICLE 5 - Ancienne pisciculture du Moulin du Plessis

Afin d'avoir la maîtrise du fond sur lequel s'assoit le droit d'usage de l'eau, le bénéficiaire s'engage à acquérir l'ensemble des bassins et bâtiments de l'ancienne pisciculture du Moulin du Plessis. Le récépissé de cessation d'activité de la pisciculture radiera cet établissement des installations classées pour la protection de l'environnement ; en conséquence, le droit d'usage de l'eau pour la pisciculture est abrogé.

ARTICLE 6 - Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés globalement à la prise d'eau du Moulin du Plessis sont :

	horaire	Journalier global
Volumes maximaux	400 m^3	8 000 m^3

ARTICLE 7 - Débits réservés

Les ouvrages construits dans le lit du cours d'eau pour le bon fonctionnement de la prise d'eau et appartenant ou devant appartenir au bénéficiaire, doivent comporter des dispositifs maintenant dans les lits un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant actuellement dans les eaux de ces cours d'eau.
Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat des ouvrages :

Débit réservé à l'aval des prises d'eau de Moulin du Plessis et de Belle Angèle :	**410 l/s**

Toutefois le débit réservé est égal au débit de l'amont immédiat des ouvrages si celui-ci est inférieur au dixième du module.

Le bénéficiaire doit respecter ce débit réservé et gérer ses prélèvements en liaison avec le syndicat des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon avec lequel il passe une convention de gestion de la ressource en eau.

Le débit réservé au droit de la prise d'eau et à l'aval des prélèvements est estimé par rapport aux débits mesurés à la station de jaugeage proche existante par corrélation des bassins versants :

	Prise d'eau de Moulin du Plessis
Station de jaugeage de référence	J4623020 L'Aven au pont de la voie express N165 Pont-Aven
Bassin versant à la station de jaugeage	165 km^2
Bassin versant à la prise d'eau	184 km^2

Le bénéficiaire s'engage à se procurer régulièrement, principalement en période d'étiage, les mesures de débit auprès du gestionnaire de la station de jaugeage.
Dans le cas où cette station de jaugeage ne serait plus fonctionnelle, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur du débit réservé.

ARTICLE 8- Comptage des volumes prélevés

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre d'exploitation, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.
Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées à la prise d'eau,
- débit des eaux traitées.

ARTICLE 9- Rejet des eaux de l'usine du Moulin du Plessis

Les boues hydroxydes des purges des décanteurs, les premières eaux de lavage des filtres à sable ainsi que les eaux de lavage des filtres à charbon actif sont acheminées vers un épaississeur dont les boues sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune de Pont-Aven. Les 2èmes eaux de lavage des filtres à sable (au-delà des 6 premières minutes) ainsi que la surverse de l'épaississeur rejoignent la rivière en aval du seuil.
Le volume maximal journalier rejeté dans la rivière ne doit pas excéder 500 m^3.

Les eaux rejetées à la rivière doivent respecter les concentrations et les flux journaliers suivants :

	Concentrations (mg/l)	Flux global (kg/j)
MES (mg/l)	30	15
DBO5 (mg/l)	15	7,5
DCO (mg/l)	50	25
NTK (mg/l)	5	2,5
Al (mg/l)	3	1,5
pH	6,5 – 8,5	
Débit maximal journalier global	500 m^3/jour	

La qualité des rejets fait l'objet d'un contrôle régulier comprenant au minimum 4 mesures par an dont 2 en été (août et septembre) sur les paramètres ci-dessus mentionnés.
Les résultats des analyses ainsi que les volumes rejetés sont consignés dans le registre d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 11 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.
Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE 12 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 13 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

ARTICLE 16 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

Le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven est autorisé à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle de la rivière l'Aven prélevée à la prise d'eau du Moulin du Plessis située sur le territoire de Riec-sur-Belon.

16.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau du Moulin du Plessis est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation du Moulin du Plessis :

- Pré-oxydation à l'ozone,
- Pré-minéralisation à la chaux couplée à l'injection de gaz carbonique,
- floculation au sulfate d'alumine,
- décantation (décanteur équipé d'un dispositif de purge de boues),
- filtration sur quatre filtres à sable,
- inter-ozonation,
- filtration sur charbon actif en grains,
- reminéralisation (gaz carbonique et chaux),
- désinfection au chlore gazeux.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

16.2 - Surveillance

16.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

16.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.
Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle de la ressource et, le cas échéant, d'arrêter la production.
Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu au droit de la prise d'eau pour les paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous.

16.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.
Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur territorial de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 17- Sécurité d'approvisionnement

Le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven devra rechercher, dans un délai de trois ans à dater de la signature du présent arrêté :
- les solutions alternatives permettant d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable, notamment en période d'insuffisance des débits de la rivière l'Aven, en liaison avec le schéma départemental d'alimentation en eau potable en cours d'élaboration.
- des solutions de sécurisation en cas de pollution de la ressource, notamment par le stockage d'eau brute.

ARTICLE 18 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven :
- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles de la rivière l'Aven à partir de la prise d'eau du Moulin du Plessis située sur le territoire de Riec-sur-Belon, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Moulin du Plessis.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée P1 sont établis autour de la prise d'eau du Moulin du Plessis. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Pont-Aven, Riec-sur-Belon et Bannalec, conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 20- Mesures de protection

20.1- Sécurisation

Une station d'alerte sera implantée sur la parcelle ZA 148a, commune de Riec-sur-Belon ; l'accès se fera par le chemin communal d'exploitation cadastré n°106.
Un dispositif de surveillance en continu de la qualité des eaux brutes sera mis en place pour les paramètres turbidité, ammoniaque, hydrocarbures et matières organiques.

20.2- Périmètre de protection immédiate

Il est scindé en quatre parties correspondant d'une part, à la prise d'eau proprement dite, au seuil, à l'usine de traitement et à la future réserve d'eau brute ; il se situe sur les parcelles suivantes :
- prise d'eau : parcelle XD 27en partie, commune de Riec-sur-Belon, d'une superficie de 200 m^2,
- seuil : parcelle C809 en partie, commune de Pont Aven, d'une superficie de 12 m^2,
- usine : parcelle AE2 en partie, commune de Pont-Aven, d'une superficie de 3 648 m^2,
- réserve d'eau brute : parcelles C 1899 d'une superficie de 4 876 m^2 commune de Pont-Aven.

20.2.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :
- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux ;
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- tout stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau.

20.2.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

20.2.2.1 - Prescriptions générales

- entretien régulier des clôtures existantes ainsi que des espaces verts ;
- mise en place d'un portail cadenassé sur les clôtures ;
- établissement et mise à jour de plans précis des ouvrages ;
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

20.2.2.2 - Prescriptions particulières

- l'usine de traitement située sur la parcelle AE 2p sera entièrement clôturée, interdisant de ce fait l'accès au seuil en rive gauche,
- une clôture sera installée sur une partie de la parcelle C 809 (nouvelle référence cadastrale C 1919) afin d'interdire l'accès au seuil en rive droite,
- une clôture sera également mise en place pour interdire l'accès du seuil en rive gauche, ainsi qu'autour de la parcelle C 1899,
- le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau sera maintenu clôturé,
- le bénéficiaire se rendra propriétaire de l'intégralité du seuil ainsi que d'une partie de la parcelle C809 (12 m^2) afin d'assurer la protection de ce dernier,
- une servitude de passage sera établie sur les parcelles AD 0020, C 554hp, C 556 et C 809p,
- les eaux pluviales de l'usine seront dirigées vers la rivière à l'aval du seuil de Moulin du Plessis,
- une convention sera établie entre la collectivité et le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon en vue de la mise en place, l'utilisation et l'entretien de la station d'alerte.

20.3 - Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

20.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tout dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetière,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,
- la création d'établissement piscicole,
- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1er octobre au 1er mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomaîtrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

20-3-2 <u>Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable</u>

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- le renouvellement des réseaux de drainage existants.

20.3.3 - <u>Prescriptions</u> :

Sont prescrites les mesures suivantes :

20.3.3.1 Prescriptions générales :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP et les modalités visées à l'alinéa 20.3.1 ci-dessus concernant les interdictions,

- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets, notamment les épaves de voitures,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement défectueux ou inexistants :
  - ⇨ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
  - ⇨ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'édification de talus,
- le classement des parcelles à risque,
- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1er mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

20.3.3.2 Prescriptions spécifiques

- le rejet des eaux de ruissellement de la RN 165 devra transiter par un bassin dimensionné conformément à la réglementation. Ce bassin devra être muni d'un dispositif permettant d'interrompre les rejets en cas de déversements de produits polluants ;
- les eaux pluviales issues de la route départementale n°4 aboutissant dans l'enceinte de l'usine seront dirigées vers la rivière à l'aval du seuil de Moulin du Plessis.

20.3.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

- la matérialisation de la limite du périmètre P1 par une haie vive ou un talus,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- la sécurisation des cuves à fuel des bâtiments par des systèmes adaptés (double paroi, bacs de rétention...),
- l'entretien systématique de la voirie communale par fauchage ou dispositifs thermiques.

ARTICLE 21- Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22- Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 15 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 20 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 23 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté, mis à part le bassin destiné à recueillir les eaux de ruissellement en provenance de la RN 165 qui devra être réalisé dans le cadre de la mise aux normes autoroutières ou à l'occasion de travaux d'aménagement importants de ce secteur de voie express.

ARTICLE 24- Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 20, alinéa 20.3.3.1, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

- soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1er février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 19 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 20 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 25 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Pont-Aven, Riec-sur-Belon, Bannalec dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.
Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Pont-Aven, Riec-sur-Belon, Bannalec sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon ainsi qu'aux maires des communes de Névez et Trégunc.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté : le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Pont-Aven, Bannalec, Riec-sur-Belon pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 26 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée P1, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 20 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 27- Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 28- Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 29 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 2

La présente décision, conformément aux articles L.214-10 du Code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Ainsi, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Déclaration d'utilité publique – article 18 et suivants
Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :
➢ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
➢ par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 30- Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Les maires des communes de Riec-sur-Belon, Pont-Aven, Bannalec,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information aux :
- président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec sur Belon,
- maires de Névez et Trégunc,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

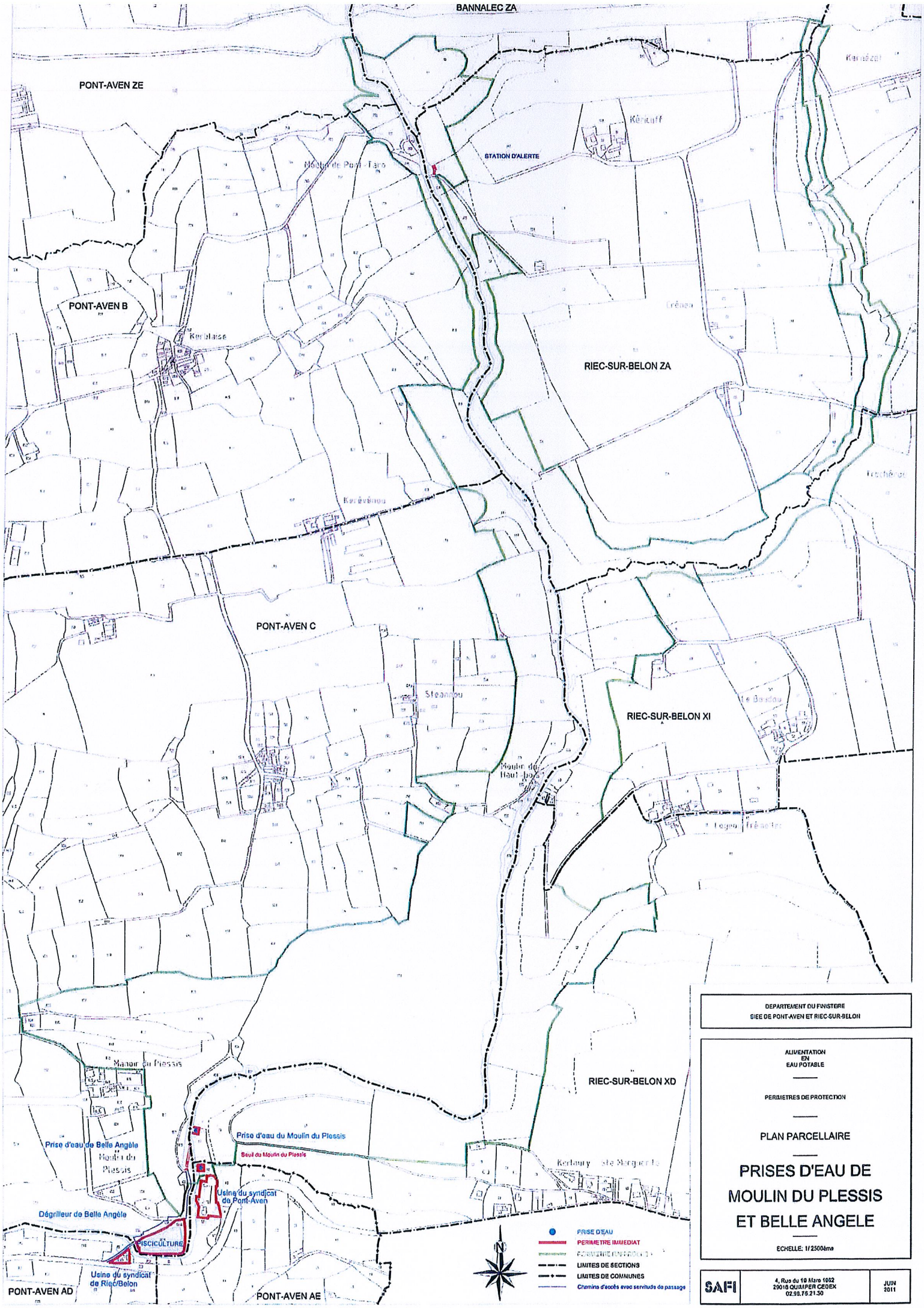
BANNALEC ZA
PONT-AVEN ZE
STATION D'ALERTE
PONT-AVEN B
RIEC-SUR-BELON ZA
PONT-AVEN C
RIEC-SUR-BELON XI
RIEC-SUR-BELON XD
Prise d'eau de Belle Angèle
Prise d'eau du Moulin du Plessis
Seuil du Moulin du Plessis
Usine du syndicat de Pont-Aven
Dégrilleur de Belle Angèle
PISCICULTURE
Usine du syndicat de Riec/Belon
PONT-AVEN AD
PONT-AVEN AE
PRISE D'EAU
PERIMETRE IMMEDIAT
LIMITES DE SECTIONS
LIMITES DE COMMUNES
Chemins d'accès avec servitude de passage
DEPARTEMENT DU FINISTERE
SIEE DE PONT-AVEN ET RIEC-SUR-BELON
ALIMENTATION EN EAU POTABLE
PERIMETRES DE PROTECTION
PLAN PARCELLAIRE
PRISES D'EAU DE MOULIN DU PLESSIS ET BELLE ANGELE
ECHELLE: 1/2500ème
SAFI
4, Rue du 19 Mars 1962
29018 QUIMPER CEDEX
02.98.76.21.30
JUIN 2011